

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Te Hura Nui

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Te Hura Nui" et pour sigle "THN".

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour but d'enseigner la danse tahitienne associée aux traditions et expressions orales, l'art du spectacle, les pratiques sociales ou festives et les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 9 rue Georges Wolinski à Nouvoitou. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Il peut être envisagé la ratification par l'assemblée générale.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur ;
- Membres fondateurs ;
- Membres actifs ou adhérents.



Seules les personnes physiques peuvent adhérer à l'association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, à partir de l'âge de 4 ans.

ARTICLE 7 - MEMBRES COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation (définie dans le règlement intérieur) ;

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations ;

Sont membres fondateurs ceux qui ont participé à la création de l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Les membres du bureau fixent le montant des cotisations dans le règlement intérieur. L'association se réserve le droit de faire évoluer le montant des cotisations d'une année à l'autre.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Il peut s'agir :

- Agissements portant atteinte aux intérêts de l'association
- Conflits graves entre membres
- Manquements à la sécurité

Cette liste est exhaustive.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les assemblées générales se tiennent en présentiel. Elles peuvent aussi se tenir à distance, si les circonstances l'exigent. Dans ce cas, ses membres y participent en visioconférence et les votes se font en ligne dans le respect des dispositions qui suivent. Le président de Te Hura Nui (ou son représentant) en est membre de droit, avec voix délibérative.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou du président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés). L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si un quorum d'un tiers des membres inscrits est atteint. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale ordinaire est convoquée dans un délai minimum de quinze jours. Lors de cette nouvelle assemblée, aucun quorum n'est requis.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Les membres absents peuvent voter par procuration, en confiant leur vote à un membre de confiance. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la dissolution, ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale

extraordinaire est convoquée dans un délai minimum d'un jour. Lors de cette nouvelle assemblée, aucun quorum n'est requis.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc...).

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit à bulletin secret parmi ses membres un bureau composé des fonctions suivantes :

- Le président est le représentant légal de l'association et supervise sa gestion administrative. Il assure la coordination des activités, préside les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, et représente l'association dans ses relations externes. Il participe à l'élaboration de la stratégie et veille à la bonne exécution des décisions prises, conformément aux statuts et règlements de l'association, agissant dans l'intérêt de l'association.

- Le trésorier est responsable de la gestion financière de l'association, incluant la tenue des comptes, la préparation des budgets, et la gestion des comptes bancaires. Il assure la conformité légale et fiscale, met en place des contrôles internes, et fournit des conseils financiers stratégiques. Le trésorier communique régulièrement sur la situation financière de l'association aux membres et aux parties prenantes.

Les fonctions de président et de trésorier ne peuvent être cumulées. Chaque membre du bureau agit selon les statuts et les décisions du conseil d'administration, assurant ainsi le bon fonctionnement et le développement de l'association.

- Le secrétaire est chargé de la gestion administrative de l'association. Ses responsabilités incluent la rédaction et la conservation des procès-verbaux des réunions, la gestion de la correspondance officielle de l'association, et le maintien à jour des documents statutaires et réglementaires.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement

de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. En outre, les formations sont remboursées aux professeurs, dans le cadre de leur formation continue, dans la limite d'un montant maximal voté chaque année en assemblée générale. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport. Ne pas interdire l'attribution de l'actif net à un membre pourrait compromettre le critère de gestion désintéressée, décliné en fiscalité de l'article 1er de loi de 1901, et donc la qualification d'intérêt général.

ARTICLE 18 - LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Nouvoitou, le 30 juin 2024

Mme Hinanui SELLITTO
Présidente



Mme Kristell BOUCHETAL
Trésorière



Mme Clara CASSEL
Secrétaire

